

DÉCLARATION DE M<sup>ME</sup> HIGGINS

[Traduction]

Je ne suis pas d'accord avec l'un des motifs exposés par la Cour au paragraphe 79 de son ordonnance.

Il est constant, dans la jurisprudence du droit international humanitaire, que, pour établir la compétence sur le fond, le requérant ne soit pas tenu de préciser quelles dispositions du traité invoqué par lui à cet effet ont, à son sens, été violées (voir, par exemple, les conclusions du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Jennon Stephens c. Jamaïque*, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, supplément n° 40*, doc. A/51/40; affaire *B.d.B. et al c. les Pays-Bas*, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, supplément n° 40*, doc. A/45/40; et de nombreuses autres affaires). Il n'y a à fortiori aucune raison pour que la Cour internationale de Justice, en examinant le point de savoir si elle dispose ou non d'une compétence *prima facie* pour indiquer des mesures conservatoires, invoque un critère plus strict. C'est plutôt à la Cour elle-même, conformément à la pratique habituelle, qu'il devrait revenir de rechercher si les prétentions formulées par le Congo dans sa demande et les faits allégués par lui peuvent constituer *prima facie* des violations de l'une quelconque des clauses de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, instrument qui, selon le Congo, assoit la compétence de la Cour quant au fond de l'affaire.

Souscrivant toutefois aux autres éléments du paragraphe 79 ainsi qu'aux conséquences juridiques qui en découlent, j'ai voté en faveur de l'ordonnance.

(Signé) Rosalyn HIGGINS.